

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise
1.1 Identificateur de produit

| | |
|---|-------------------------|
| Marque commerciale | JET A-1 |
| Numéro d'enregistrement (REACH) | non pertinent (mélange) |
| Identifiant unique de formulation (UFI) | 7Q00-709M-T006-4NMM |

| | |
|-------------------|----------|
| Numéro du produit | RDG-3001 |
|-------------------|----------|

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

| | |
|--------------------------------------|--|
| Utilisations identifiées pertinentes | Carburants utilisation industrielle utilisation professionnelle utilisations par les consommateurs carburéacteur |
|--------------------------------------|--|

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Rosneft Deutschland GmbH
 Behrenstr. 18
 10117 Berlin
 Allemagne

Téléphone: +49 30 70014 2597
 e-mail: hseq@rosneft.de
 Site web: www.rosneft.de

e-mail (personne compétente) hseq@rosneft.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|---------------------------|
| Centre antipoison | | | |
| Pays | Nom | Téléphone | Heures d'ouverture |
| Belgique | Centre Anti-Poisons | +32 (0) 70 245 245 | lun. - ven. 00:00 - 23:59 |

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers
2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Rubrique | Classe de danger | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|----------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 2.6 | liquide inflammable | 3 | Flam. Liq. 3 | H226 |
| 3.2 | corrosion cutanée/irritation cutanée | 2 | Skin Irrit. 2 | H315 |
| 3.6 | cancérogénicité | 1B | Carc. 1B | H350 |
| 3.7 | toxicité pour la reproduction | 1B | Repr. 1B | H360FD |
| 3.8D | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence) | 3 | STOT SE 3 | H336 |
| 3.10 | danger en cas d'aspiration | 1 | Asp. Tox. 1 | H304 |



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4.1)

Révision: 08.01.2026

| Rubrique | Classe de danger | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|----------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 4.1C | dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique | 2 | Aquatic Chronic 2 | H411 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention danger d'avertissement
- Pictogrammes

GHS02, GHS07,
GHS08, GHS09



- Mentions de danger

- H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H350 Peut provoquer le cancer.
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Conseils de prudence

- P102 Tenir hors de portée des enfants.
P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P331 NE PAS faire vomir.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans des installations de combustion industrielles.

Fermeture de sécurité pour enfants oui

Indication de danger détectable au toucher oui

- Composants dangereux pour l'étiquetage Kérosène (pétrole), Cumène, Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré, Renewable hydrocarbons (kerosene type fraction)

2.3 Autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4.1)

Révision: 08.01.2026

3.2 Mélanges

Description du mélange

| Nom de la substance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes |
|---|--|---------|---|--------------|
| Kérosène (pétrole) | No CAS 8008-20-6 No CE 232-366-4 No index 649-404-00-4 No d'enreg. REACH 01-2119485517-27-xxxx | 0 - 100 | Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411 | |
| Kérosène (pétrole), hydro-désulfuré | No CAS 64742-81-0 No CE 265-184-9 No index 649-423-00-8 No d'enreg. REACH 01-2119462828-25-xxxx | 0 - 100 | Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411 | |
| Renewable hydrocarbons (kerosene type fraction) | No CAS 2252265-89-5 No CE 931-082-4 No d'enreg. REACH 01-2119850115-46-xxxx | 0 - 50 | Flam. Liq. 3 / H226 Asp. Tox. 1 / H304 | |
| Cumène | No CAS 98-82-8 No CE 202-704-5 No index 601-024-00-X No d'enreg. REACH 01-2119473983-24-xxxx 01-2119495602-34-xxxx | 0 - 0,2 | Flam. Liq. 3 / H226 Carc. 1B / H350 STOT SE 3 / H335 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411 | |

| Nom de la substance | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposition |
|---------------------|---------------------------------------|------------|----------------|--------------------|
| Kérosène (pétrole) | - | - | >5,28 mg;/l/4h | inhalation: vapeur |

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC, Dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO2)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-scuristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage



Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- Risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Protéger du rayonnement solaire.

- Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4. 1)

Révision: 08.01.2026

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

| Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) | | | | | | | | | | | |
|--|---|------------|-----------------|-----------|--------------------------|------------|---------------------------|----------|-------------------------|--------------------|----------------|
| Pays | Nom de l'agent | No CAS | Identifi-cateur | VME [ppm] | VME [mg/m ³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m ³] | VP [ppm] | VP [mg/m ³] | Men-tion | Source |
| BE | carburant pour les moteurs à réaction (en vapeur d'hydrocarbure total) : application limitée aux conditions d'exposition aux aérosols négligeable | 64742-81-0 | VLEP/G WBB | | 200 | | | | | vap, Hy-Carb, Be-D | Moniteur Belge |
| BE | Kérosène (en vapeur d'hydrocarbure total) : application limitée aux conditions d'exposition aux aérosols négligeable | 8008-20-6 | VLEP/G WBB | | 200 | | | | | Hy-Carb, vap, Be-D | Moniteur Belge |
| BE | cumène | 98-82-8 | VLEP/G WBB | 10 | 50 | 50 | 250 | | | Be-D | Moniteur Belge |
| EU | cumène | 98-82-8 | IOELV | 10 | 50 | 50 | 250 | | | skin, H | 2019/18 31/UE |

Mention

- Be-D La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
- H possibilité d'une pénétration cutanée importante
- HyCarb exprimé en hydrocarbure
- skin la mention "peau" accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante
- vap comme vapeurs
- VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
- VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
- VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

| DNEL pertinents des composants | | | | | | |
|--------------------------------|---------|-------|-----------------------|---|--------------------------|--------------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposition |
| Cumène | 98-82-8 | DNEL | 100 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Cumène | 98-82-8 | DNEL | 250 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | aiguë - effets locaux |
| Cumène | 98-82-8 | DNEL | 15,4 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4.1)

Révision: 08.01.2026

| PNEC pertinents des composants du mélange | | | | | | |
|---|---------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Organisme | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition |
| Cumène | 98-82-8 | PNEC | 0,035 mg/l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Cumène | 98-82-8 | PNEC | 0,004 mg/l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Cumène | 98-82-8 | PNEC | 200 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Cumène | 98-82-8 | PNEC | 3,22 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| Cumène | 98-82-8 | PNEC | 0,322 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| Cumène | 98-82-8 | PNEC | 0,624 mg/kg | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les indications du fabricant concernant le temps de rupture du matériau des gants doivent être respectées. Dans la pratique, les temps de rupture peuvent être inférieurs à ceux indiqués. En fonction de l'activité exercée, des gants d'une épaisseur différente peuvent être nécessaires pour un travail spécifique.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

S'il existe un risque de dépassement de la ou des valeurs limites d'exposition, un appareil de protection respiratoire approprié doit être porté. Le choix d'un appareil respiratoire approprié dépend de la réalisation d'une analyse de l'environnement de travail et de l'activité à effectuer. En cas de concentrations supérieures à la limite d'utilisation des appareils filtrants, une protection respiratoire autonome doit être utilisée. Lorsque les mesures techniques d'aspiration ou de ventilation ne sont pas possibles ou insuffisantes, il est indispensable de porter une protection respiratoire. Si une protection respiratoire est nécessaire, des appareils filtrants appropriés doivent être portés ; le type de filtre suivant est au moins recommandé :

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---------------|---------|
| État physique | liquide |
|---------------|---------|



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4. 1)

Révision: 08.01.2026

| | |
|---|--|
| Couleur | incolore - jaune clair |
| Odeur | caractéristique |
| Point de fusion/point de congélation | <-47 °C |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | 145 – 285 °C (point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition) |
| Inflammabilité | liquide inflammable selon les critères du SGH |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | 0,6 % vol - 7,5 % vol |
| Point d'éclair | >38 °C (DIN EN ISO 2719) |
| Température d'auto-inflammabilité | >200 °C |
| Température de décomposition | >285 °C |
| (valeur de) pH | non déterminé |
| Viscosité cinématique | <7 mm ² /s à 40 °C |

Solubilité(s)

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Solubilité dans l'eau | (difficilement soluble) |
|-----------------------|-------------------------|

Coefficient de partage

| | |
|---|--|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | cette information n'est pas disponible |
|---|--|

| | |
|--------------------|-------------------|
| Pression de vapeur | <50 hPa à 37,8 °C |
|--------------------|-------------------|

Densité et/ou densité relative

| | |
|----------------------------|--|
| Densité | 775 – 840 kg/m ³ à 15 °C |
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |

| | |
|---------------------------------|-------------------------|
| Caractéristiques des particules | non pertinent (liquide) |
|---------------------------------|-------------------------|

9.2 Autres informations

| | |
|--|---|
| Informations concernant les classes de danger physique | il n'y a aucune information additionnelle |
|--|---|

Autres caractéristiques de sécurité

| | |
|---------------------------------------|--|
| Groupe de gaz (catégorie d'explosion) | IIA (la valeur de l'interstice expérimental maximal de sécurité (MESG); MESG > 0,9 mm) |
| Contenu liquide | 100 % |



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4. 1)

Révision: 08.01.2026

| | |
|---------------------------------------|---|
| Teneur en matières solides | 0 % |
| Classe de température (UE selon ATEX) | T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C) |

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

10.5 Matières incompatibles

Comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants | | | |
|---|-----------|--------------------|---------------|
| Nom de la substance | No CAS | Voie d'exposition | ETA |
| Kérosène (pétrole) | 8008-20-6 | inhalation: vapeur | >5,28 mg/l/4h |

| Toxicité aiguë des composants | | | | | |
|-------------------------------|-----------|-------------------|-------|--------------|--------|
| Nom de la substance | No CAS | Voie d'exposition | Effet | Valeur | Espèce |
| Kérosène (pétrole) | 8008-20-6 | oral | LD50 | >5.000 mg/kg | rat |



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4. 1)

Révision: 08.01.2026

| Toxicité aiguë des composants | | | | | |
|------------------------------------|------------|--------------------|-------|---------------|--------|
| Nom de la substance | No CAS | Voie d'exposition | Effet | Valeur | Espèce |
| Kérosène (pétrole) | 8008-20-6 | inhalation: vapeur | LC50 | >5,28 mg/l/4h | rat |
| Kérosène (pétrole) | 8008-20-6 | cutané | LD50 | >2.000 mg/kg | lapin |
| Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré | 64742-81-0 | oral | LD50 | >5.000 mg/kg | rat |
| Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré | 64742-81-0 | inhalation: vapeur | LC50 | >5,28 mg/l/4h | rat |
| Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré | 64742-81-0 | cutané | LD50 | >2.000 mg/kg | lapin |

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

Peut nuire au fœtus. Peut nuire à la fertilité.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (chronique) des composants | | | | | |
|---|--------------|-------|-----------|------------------------|--------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
| Kérosène (pétrole) | 8008-20-6 | EL50 | 0,89 mg/l | invertébrés aquatiques | 21 d |
| Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré | 64742-81-0 | EL50 | 0,89 mg/l | invertébrés aquatiques | 21 d |
| Renewable hydrocarbons (kerosene type fraction) | 2252265-89-5 | EL50 | >100 mg/l | invertébrés aquatiques | 21 d |
| Cumène | 98-82-8 | EC50 | 1,5 mg/l | invertébrés aquatiques | 21 d |



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4.1)

Révision: 08.01.2026

Toxicité aquatique (chronique) des composants

| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
|---------------------|---------|-------|---------|------------------------|--------------------|
| Cumène | 98-82-8 | LC50 | >3 mg/l | invertébrés aquatiques | 21 d |

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants

| Nom de la substance | No CAS | Processus | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode | Source |
|---|--------------|---------------------------------|------------------------|-------|---------|--------|
| Renewable hydrocarbons (kerosene type fraction) | 2252265-89-5 | formation de dioxyde de carbone | 82 % | 28 d | | ECHA |
| Renewable hydrocarbons (kerosene type fraction) | 2252265-89-5 | disparition de l'oxygène | 68 % | 28 d | | ECHA |
| Cumène | 98-82-8 | disparition de l'oxygène | 70 % | 20 d | | ECHA |

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants

| Nom de la substance | No CAS | FBC | Log KOW | DBO5/DCO |
|---|--------------|-------|----------------------------------|----------|
| Renewable hydrocarbons (kerosene type fraction) | 2252265-89-5 | 355,6 | >6,23 (valeur de pH: 7,2, 30 °C) | |
| Cumène | 98-82-8 | 94,69 | 3,55 (23 °C) | |

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets
Récupération ou régénération des solvants.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emball-



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4. 1)

Révision: 08.01.2026

lages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

| | |
|-------------|---------|
| ADR/RID/ADN | NU 1863 |
| Code IMDG | NU 1863 |
| OACI-IT | NU 1863 |

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

| | |
|-------------|--------------------------------|
| ADR/RID/ADN | CARBURÉACTEUR |
| Code IMDG | FUEL, AVIATION, TURBINE ENGINE |
| OACI-IT | Fuel, aviation, turbine engine |

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|-------------|---|
| ADR/RID/ADN | 3 |
| Code IMDG | 3 |
| OACI-IT | 3 |

14.4 Groupe d'emballage

| | |
|-------------|-----|
| ADR/RID/ADN | III |
| Code IMDG | III |
| OACI-IT | III |

14.5 Dangers pour l'environnement

dangereux pour le milieu aquatique

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

| | |
|------------------------|---------------------|
| Code de classification | F1 |
| Étiquette(s) de danger | 3, poisson et arbre |



| | |
|------------------------------|--|
| Dangers pour l'environnement | oui (dangereux pour le milieu aquatique) |
| Dispositions spéciales (DS) | 664 |
| Quantités exceptées (EQ) | E1 |
| Quantités limitées (LQ) | 5 L |

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4. 1)

Révision: 08.01.2026

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| Catégorie de transport (CT) | 3 |
| Code de restriction en tunnels (CRT) | D/E |
| Numéro d'identification du danger | 30 |
| ADN | Table C: 3+N2+F |

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

| | |
|------------------------|--|
| Polluant marin | oui (dangereux pour le milieu aquatique) |
| Étiquette(s) de danger | 3, poisson et arbre |



| | |
|---|----------|
| Dispositions spéciales (DS) | 223 |
| Quantités exceptées (EQ) | E1 |
| Quantités limitées (LQ) | 5 L |
| EmS | F-E, S-E |
| Catégorie de rangement (stowage category) | A |

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

| | |
|------------------------------|--|
| Dangers pour l'environnement | oui (dangereux pour le milieu aquatique) |
| Étiquette(s) de danger | 3 |



| | |
|-----------------------------|------|
| Dispositions spéciales (DS) | A3 |
| Quantités exceptées (EQ) | E1 |
| Quantités limitées (LQ) | 10 L |

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) | | | | |
|---|--|--------|-------------|----|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Restriction | No |
| JET A-1 | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | | R3 | 3 |
| Kérosène (pétrole) | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Kérosène (pétrole) | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | | R75 | 75 |
| Renewable hydrocarbons (kerosene) | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4.1)

Révision: 08.01.2026

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) | | | | |
|---|--|--------|-------------|----|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Restriction | No |
| type fraction) | | | | |
| Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | | R75 | 75 |
| Cumène | cancérogène | | R28-30 | 28 |
| Cumène | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Cumène | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | | R75 | 75 |

Légende

- R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant que substances,
 - en tant que constituants d'autres substances, ou
 - dans des mélanges
- destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
 - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:
- «Réservé aux utilisateurs professionnels».
2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
 - b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
 - c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
 - carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
 - produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
 - combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); - d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
 - e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;
 - f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.
- R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4. 1)

Révision: 08.01.2026

Légende

- les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpents,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:

«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtées à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micro-pigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4.1)

Révision: 08.01.2026

Légende

dient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | | |
|-------------------------|---|--|--------|-----|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes | |
| 34b | produit du pétrole (kérosènes) | 2.500 | 25.000 | 11) |

Mention

11) carburants d'aviation compris

Directive Decopaint

| | |
|---------------|-------|
| Teneur en COV | 100 % |
|---------------|-------|

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| | |
|---------------|-------|
| Teneur en COV | 100 % |
|---------------|-------|

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré



ROSNEFT
DEUTSCHLAND

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4. 1)

Révision: 08.01.2026

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) | | | |
|---------------------------|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| Cumène | | a) | |

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|-----------------------------------|
| EU | REACH Reg. | tous les composants sont énumérés |

Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Pertinente pour la sécurité |
|----------|---|---|-----------------------------|
| 1.1 | Identifiant unique de formulation (UIF): TH50-J0XU-X00W-5S87 | Identifiant unique de formulation (UIF): 7Q00-709M-T006-4NMM | oui |
| 2.1 | | Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.2 | | - Mentions de danger: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.2 | | - Conseils de prudence: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.2 | - Composants dangereux pour l'étiquetage: Kérosène (pétrole), Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré, Renewable hydrocarbons (kerosene type fraction) | - Composants dangereux pour l'étiquetage: Kérosène (pétrole), Cumène, Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré, Renewable hydrocarbons (kerosene type fraction) | oui |
| 2.3 | Autres dangers: sans importance | Autres dangers | oui |
| 2.3 | | Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$. | oui |
| 3.2 | | Description du mélange: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 3.2 | | Description du mélange: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 3.2 | | Remarques: Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16 | oui |
| 8.1 | | Valeurs limites d'exposition professionnelle (li- | oui |



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4. 1)

Révision: 08.01.2026

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Pertinente pour la sécurité |
|----------|---|---|-----------------------------|
| | | mites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau) | |
| 8.1 | | DNEL pertinents des composants: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 8.1 | | PNEC pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 8.2 | Protection des mains: Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. | Protection des mains: Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les indications du fabricant concernant le temps de rupture du matériau des gants doivent être respectées. Dans la pratique, les temps de rupture peuvent être inférieurs à ceux indiqués. En fonction de l'activité exercée, des gants d'une épaisseur différente peuvent être nécessaires pour un travail spécifique. | oui |
| 8.2 | Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. | Protection respiratoire: S'il existe un risque de dépassement de la ou des valeurs limites d'exposition, un appareil de protection respiratoire approprié doit être porté. Le choix d'un appareil respiratoire approprié dépend de la réalisation d'une analyse de l'environnement de travail et de l'activité à effectuer. . En cas de concentrations supérieures à la limite d'utilisation des appareils filtrants, une protection respiratoire autonome doit être utilisée. Lorsque les mesures techniques d'aspiration ou de ventilation ne sont pas possibles ou insuffisantes, il est indispensable de porter une protection respiratoire. Si une protection respiratoire est nécessaire, des appareils filtrants appropriés doivent être portés ; le type de filtre suivant est au moins recommandé : | oui |
| 9.1 | Limites inférieure et supérieure d'explosion: non déterminé | Limites inférieure et supérieure d'explosion: 0,6 % vol - 7,5 % vol | oui |
| 9.1 | Point d'éclair: 38 °C (DIN EN ISO 2719) | Point d'éclair: >38 °C (DIN EN ISO 2719) | oui |
| 9.2 | | Groupe de gaz (catégorie d'explosion): IIA (la valeur de l'interstice expérimental maximal de sécurité (MESG); MESG > 0,9 mm) | oui |
| 11.1 | | Toxicité aiguë des composants: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 11.1 | Cancérogénicité: N'est pas classé comme cancérogène. | Cancérogénicité: Peut provoquer le cancer. | oui |
| 11.1 | Toxicité pour la reproduction: N'est pas classé comme toxique pour la reproduction. | Toxicité pour la reproduction: Peut nuire au fœtus. Peut nuire à la fertilité. | oui |
| 12.1 | | Toxicité aquatique (chronique) des composants: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 12.2 | | Processus de la dégradabilité des composants: changement dans la liste (tableau) | oui |

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4.1)

Révision: 08.01.2026

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Pertinente pour la sécurité |
|----------|--|--|-----------------------------|
| 12.3 | | Potentiel de bioaccumulation des composants: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 12.5 | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Des données ne sont pas disponibles. | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$. | oui |
| 12.6 | Propriétés perturbant le système endocrinien: Aucun des composants n'est énumérée. | Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$. | oui |
| 14.1 | ADR/RID/ADN: UN 1863 | ADR/RID/ADN: NU 1863 | oui |
| 14.1 | IMDG-Code: UN 1863 | Code IMDG: NU 1863 | oui |
| 14.1 | OACI-IT: UN 1863 | OACI-IT: NU 1863 | oui |
| 15.1 | | Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau) | oui |
| 15.1 | | Directive Seveso | oui |
| 15.1 | | 2012/18/UE (Seveso III): changement dans la liste (tableau) | oui |
| 15.1 | Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR): aucun des composants n'est énuméré | | oui |
| 15.1 | Directive-cadre sur l'eau (DCE): aucun des composants n'est énuméré | Directive-cadre sur l'eau (DCE) | oui |
| 15.1 | Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP): Aucun des composants n'est énuméré. | | oui |
| 15.1 | | Liste des polluants (DCE): changement dans la liste (tableau) | oui |
| 16 | | Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 16 | | Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3): changement dans la liste (tableau) | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-----------------|---|
| 2019/1831/UE | Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| ADR/RID/ADN | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique |



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4.1)

Révision: 08.01.2026

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|----------------|---|
| Asp. Tox. | Danger en cas d'aspiration |
| Carc. | Cancérogénicité |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| Code IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| COV | Composés Organiques Volatils |
| DBO | Demande Biochimique en Oxygène |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA-TA/DGR) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED | Perturbateur endocrinien |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| EL50 | Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) |
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| Flam. Liq. | Liquide inflammable |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée |
| log KOW | n-Octanol/eau |
| Moniteur Belge | Arrêté royal établissant le livre VI - Agents chimiques, cancérogènes et mutagènes du code du bien-être au travail |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 4.2
Remplace la version de: 01.02.2024 (4.1)

Révision: 08.01.2026

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédictive sans effet) |
| ppm | Parties par million |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau |
| STOT SE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| VLCT | Valeur limite court terme |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition |
| VP | Valeur plafond |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|--------|---|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H350 | Peut provoquer le cancer. |
| H360FD | Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Scénario d'exposition / N° de SE 1

1 SECTION TITRE

Nom du scénario d'exposition: Utilisation comme combustible

Secteurs d'utilisation [SU]

SU3: Utilisations industrielles.

Catégories de processus [PROC]

PROC1: Production ou raffinerie de produits chimiques en processus fermé avec exposition improbable ou les processus mis en oeuvre dans des conditions de confinement équivalentes.

PROC2: Production ou raffinerie des produits chimiques en processus fermés continus avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes.

PROC3: Fabrication ou formulation dans l'industrie chimique dans des processus fermés par lots avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes.

PROC8a: Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.

PROC8b: Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées.

PROC16: Utilisation des carburants.

Catégories de rejet dans l'environnement [ERC]

ERC7: Utilisation industrielle de substances en systèmes clos.

Catégories spécifiques de rejet dans l'environnement [SPERC]

ESVOC SPERC 7.12a.v1

2 Conditions d'exploitation et mesures de management des risques

2.1 Contrôle de l'exposition environnementale

Propriétés du produit

La substance est une UVCB complexe, Principalement hydrophobe

Forme physique du produit

Liquide

<50 hPa à 37,8 °C

Quantités utilisées

Tonnage quotidien maximal du site (kg/jour): 1,8E6 tonnes/jour

Fraction du tonnage de l'UE utilisée dans la région: 0,1

Tonnage annuel du site 5,5E5 tonnes/an

La partie du tonnage régional utilisée localement: 1

Quantités régionales d'utilisation (tonnes/année): 5,5E5

Fréquence et durée d'utilisation

Libération continue

Jours d'émission 300 jours par année

Des facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution de l'eau de mer locale: 100

Facteur de dilution de l'eau douce locale 10

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 18.01.2022

Débit de l'eau réceptrice de surface

Part de libération dans l'air en provenance du process (libération initiale avant RMM): 5,0E-3

Part de libération dans le sol en provenance du process (libération initiale avant RMM): 0

Part de libération dans les eaux usées en provenance du process (libération initiale avant RMM): 0,00001

Conditions et mesures techniques au niveau du processus (source) pour empêcher des rejets

Les pratiques courantes variant selon les sites, des estimations conservatrices des rejets de fabrication sont utilisées.

Conditions et mesures techniques du site pour la réduction et la limitation des écoulements, d'émissions atmosphériques et libération dans le sol

Danger pour l'environnement causé par l'eau douce. En cas de connexion à une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est requis.

Limiter l'émission aérienne à une efficacité typique 95 de rétention de (%):

TraITEMENT DES EAUX USÉES SUR SITE (AVANT LEUR REJET DANS L'EAU), POUR ATTEINDRE LE NIVEAU EXIGÉ DE NETTOYAGE DE (%): 84,6

EN CAS DE CONNEXION À UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES, DÉLIVRER L'EFFICACITÉ D'ÉPURATION DES EAUX USÉES SUR SITE REQUISE DE (%): 0

Mesures organisationnelles afin de prévenir/réduire l'émission à l'extérieur du site:

Ne pas épandre les boues industrielles dans les sols naturels. La boue d'épuration doit être incinérée, confinée ou asséchée.

Conditions et mesures relativ aux stations d'épuration municipales

Élimination estimée de substances des eaux usées traitées dans une usine de traitement des eaux usées sur site (%): 94,7

INCIDENCE GLOBALE DE L'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES RMM (%) SUR PLACE ET À L'ÉTRANGER (STATION D'ÉPURATION INTERNE): 94,7

TONNAGE MAXIMAL AUTORISÉ DU SITE (MSAFE) BASÉ SUR LA LIBÉRATION APRÈS UN TRAITEMENT COMPLET DES EAUX USÉES (KG/D): 5,3E6

TAUX PRÉSUMÉS STATIONS D'ÉPURATION DOMESTIQUES - EAUX CONTAMINÉES (M³/D): 2000 m³/jour

Conditions et mesures pour le traitement externe de l'élimination des déchets

TraITEMENT EXTERNE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS EN TENANT COMPTE DES RÉGLEMENTATIONS LOCALES ET/OU NATIONALES. ÉMISSIONS DE COMBUSTION LIMITÉES PAR DES CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES D'ÉMISSIONS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT. ÉMISSIONS DES INCINÉRATIONS PRISES EN COMPTE DANS L'ÉVALUATION DE L'EXPOSITION RÉGIONALE.

Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets

Cette substance est consommée lors de son utilisation et ne produit aucun déchet

Rapport de caractérisation des risques (RCR) pour le compartiment aérien

2,50E-03

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 18.01.2022

**Rapport de caractérisation des risques (RCR)
pour le compartiment aqueux** 3,46E-01

2 Conditions d'utilisation qui ont un effet sur l'exposition - Employés

2.2 Contrôle de l'exposition de l'ouvrier

Propriétés du produit

| | |
|---|---|
| Forme physique du produit | Liquide |
| Pression de la vapeur | <50 hPa à 37,8 °C |
| Concentration de la substance dans le produit | Couvre les teneurs de la substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire). |

Quantités utilisées

Fréquence et durée d'utilisation

| | |
|--|--|
| Conditions particulières d'utilisation affectant l'exposition du salarié | Couvre une exposition quotidienne jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire) |
| | L'utilisation ne doit pas s'effectuer à plus de 20 °C au dessus de la température ambiante (sauf indication contraire). On part du principe de la mise en œuvre d'un standard approprié pour l'hygiène sur le lieu de travail. |

Scénarios contribuants: Conditions d'exploitation et mesures de management des risques

Mesures générales (irritants pour la peau): Éviter le contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones potentielles de contact indirect avec la peau. Porter des gants (norme EN 374) s'il y a un risque de contact de la substance avec la peau. Éliminer les impuretés/les quantités répandues directement après l'apparition. Laver immédiatement les contaminations de la peau. Faire une formation de base du personnel, afin que l'exposition soit minimisée et qu'éventuellement les problèmes de peau soient signalés.

Exposition générale (systèmes fermés): Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Systèmes fermés. Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Transfert de masse: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Transvasement de baril/quantités: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Nettoyage et maintenance de l'équipement: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Stockage en masse de produits. Aucunes autres mesures spécifiques identifiées.

3 Estimation d'exposition et référence à sa source

Estimation de l'exposition (environnement)

La méthode Block d'hydrocarbures (HBM) a été utilisée pour calculer l'exposition environnementale au modèle PetroRisk

Estimation de l'exposition (homme)

Pour calculer les expositions sur le lieu de travail, on a utilisé l'outil ECETOC TRA, sauf indication contraire

4 Lignes directrices pour l'utilisateur en aval pour déterminer s'il opère à l'intérieur des valeurs limites définies dans le SE

Environnement

Les lignes directrices se basent sur les conditions d'exploitation adoptées, qui ne doivent pas être applicables sur tous les sites, une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour établir des mesures conformes de gestion des risques. L'efficacité de séparation requise pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur/hors site, soit seul ou en combinaison. L'efficacité de séparation requise pour l'air peut être atteint par l'application de technologies sur site, soit seul ou en combinaison. Plus de détails sur la mise à l'échelle et les technologies de contrôle se trouvent dans SpERC-Factsheet.

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 18.01.2022

Santé

Les lignes directrices se basent sur les conditions d'exploitation adoptées, qui ne doivent pas être applicables sur tous les sites, une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour établir des mesures conformes de gestion des risques. Les expositions sur le lieu de travail prédictes ne sont pas susceptibles de dépasser les DNEL/DMEL lorsque les mesures de gestion des risques et les conditions opératoires indiquées en section 2 sont mises en œuvre. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne permettent pas de déduire un DNEL pour effets cancérogènes et irritants pour la peau. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne soutiennent pas la nécessité d'un DNEL pour d'autres effets. Sur la base des résultats de l'évaluation qualitative sont établies les mesures de gestion des risques. Si d'autres mesures de gestion du risque/conditions d'exploitation sont prises, les utilisateurs devraient s'assurer que les risques sont limités à un niveau au moins équivalent. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne permettent pas de déduire un DNEL pour effets irritants sur la peau. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne soutiennent pas la nécessité d'un DNEL pour d'autres effets. Sur la base des résultats de l'évaluation qualitative sont établies les mesures de gestion des risques.

Scénario d'exposition / N° de SE 2

1 SECTION TITRE

Nom du scénario d'exposition: Utilisation comme combustible

Secteurs d'utilisation [SU]

SU22: Utilisations professionnelles.

Catégories de processus [PROC]

PROC1: Production ou raffinerie de produits chimiques en processus fermé avec exposition improbable ou les processus mis en oeuvre dans des conditions de confinement équivalentes.

PROC2: Production ou raffinerie des produits chimiques en processus fermés continus avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes.

PROC3: Fabrication ou formulation dans l'industrie chimique dans des processus fermés par lots avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes.

PROC8a: Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.

PROC8b: Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées.

PROC16: Utilisation des carburants.

Catégories de rejet dans l'environnement [ERC]

ERC9a: Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en intérieur).

ERC9b: Utilisation extérieure à grande dispersion de substances en systèmes clos.

ERC9b: Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en extérieur).

Catégories spécifiques de rejet dans l'environnement [SPERC]

ESVOC SPERC 9.12b.v1

2 Conditions d'exploitation et mesures de management des risques

2.1 Contrôle de l'exposition environnementale

Propriétés du produit

La substance est une UVCB complexe, Principalement hydrophobe

Forme physique du produit

Liquide

<50 hPa à 37,8 °C

Quantités utilisées

Tonnage quotidien maximal du site (kg/jour): 6,1E3 tonnes/jour

Fraction du tonnage de l'UE utilisée dans la région: 0,1

Tonnage annuel du site 2,2E3 tonnes/an

La partie du tonnage régional utilisée localement: 5,0E-4

Quantités régionales d'utilisation (tonnes/année): 4,4E6

Fréquence et durée d'utilisation

Libération continue

Jours d'émission

365 jours par année

Des facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution de l'eau de mer locale: 100

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 18.01.2022

| | |
|--|---------|
| Facteur de dilution de l'eau douce locale | 10 |
| Débit de l'eau réceptrice de surface | |
| Part de libération dans l'air en provenance du process (libération initiale avant RMM): | 1,0E-3 |
| Part de libération dans le sol en provenance du process (libération initiale avant RMM): | 0,00001 |
| Part de libération dans les eaux usées en provenance du process (libération initiale avant RMM): | 0,00001 |

Conditions et mesures techniques au niveau du processus (source) pour empêcher des rejets

Les pratiques courantes variant selon les sites, des estimations conservatrices des rejets de fabrication sont utilisées.

Conditions et mesures techniques du site pour la réduction et la limitation des écoulements, d'émissions atmosphériques et libération dans le sol

Danger pour l'environnement causé par l'eau douce. Aucun traitement des eaux usées n'est requis .

Limiter l'émission aérienne à une efficacité typique non applicable de rétention de (%):

Traitement des eaux usées sur site (avant leur rejet dans l'eau), pour atteindre le niveau exigé de nettoyage de (%): 0

En cas de connexion à une usine de traitement des eaux usées domestiques, délivrer l'efficacité d'épuration des eaux usées sur site requise de (%): 0

Mesures organisationnelles afin de prévenir/réduire l'émission à l'extérieur du site:

Ne pas épandre les boues industrielles dans les sols naturels. La boue d'épuration doit être incinérée, confinée ou asséchée.

Conditions et mesures relatif aux stations d'épuration municipales

Élimination estimée de substances des eaux usées traitées dans une usine de traitement des eaux usées sur site (%): 94,7

Incidence globale de l'élimination des eaux usées RMM (%) sur place et à l'étranger (station d'épuration interne): 94,7

Tonnage maximal autorisé du site (MSafe) basé sur la libération après un traitement complet des eaux usées (kg/d): 6,9E5

Taux présumés stations d'épuration domestiques - eaux contaminées (m³/d): 2000 m³/jour

Conditions et mesures pour le traitement externe de l'élimination des déchets

Traitement externe et élimination des déchets en tenant compte des réglementations locales et/ou nationales. Émissions de combustion limitées par des contrôles réglementaires d'émissions de gaz d'échappement. Émissions des incinérations prises en compte dans l'évaluation de l'exposition régionale.

Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets

Cette substance est consommée lors de son utilisation et ne produit aucun déchet

Rapport de caractérisation des risques (RCR) pour le compartiment aérien

1,17E-03

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 18.01.2022

**Rapport de caractérisation des risques (RCR)
pour le compartiment aqueux** 7,89E-03

2 Conditions d'utilisation qui ont un effet sur l'exposition - Employés

2.2 Contrôle de l'exposition de l'ouvrier

Propriétés du produit

| | |
|---|---|
| Forme physique du produit | Liquide |
| Pression de la vapeur | <50 hPa à 37,8 °C |
| Concentration de la substance dans le produit | Couvre les teneurs de la substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire). |

Quantités utilisées

Fréquence et durée d'utilisation

| | |
|--|--|
| Conditions particulières d'utilisation affectant l'exposition du salarié | Couvre une exposition quotidienne jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire) |
| | L'utilisation ne doit pas s'effectuer à plus de 20 °C au dessus de la température ambiante (sauf indication contraire). On part du principe de la mise en œuvre d'un standard approprié pour l'hygiène sur le lieu de travail. |

Scénarios contribuants: Conditions d'exploitation et mesures de management des risques

Mesures générales (irritants pour la peau): Éviter le contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones potentielles de contact indirect avec la peau. Porter des gants (norme EN 374) s'il y a un risque de contact de la substance avec la peau. Éliminer les impuretés/les quantités répandues directement après l'apparition. Laver immédiatement les contaminations de la peau. Faire une formation de base du personnel, afin que l'exposition soit minimisée et qu'éventuellement les problèmes de peau soient signalés.

Exposition générale (systèmes fermés): Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Systèmes fermés. Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Transfert de masse: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Transvasement de baril/quantités: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Nettoyage et maintenance de l'équipement: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Stockage en masse de produits. Aucunes autres mesures spécifiques identifiées.

3 Estimation d'exposition et référence à sa source

Estimation de l'exposition (environnement)

La méthode Block d'hydrocarbures (HBM) a été utilisée pour calculer l'exposition environnementale au modèle PetroRisk

Estimation de l'exposition (homme)

Pour calculer les expositions sur le lieu de travail, on a utilisé l'outil ECETOC TRA, sauf indication contraire

4 Lignes directrices pour l'utilisateur en aval pour déterminer s'il opère à l'intérieur des valeurs limites définies dans le SE

Environnement

Les lignes directrices se basent sur les conditions d'exploitation adoptées, qui ne doivent pas être applicables sur tous les sites, une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour établir des mesures conformes de gestion des risques. L'efficacité de séparation requise pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur/hors site, soit seul ou en combinaison. L'efficacité de séparation requise pour l'air peut être atteint par l'application de technologies sur site, soit seul ou en combinaison. Plus de détails sur la mise à l'échelle et les technologies de contrôle se trouvent dans SpERC-Factsheet.

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 18.01.2022

Santé

Les lignes directrices se basent sur les conditions d'exploitation adoptées, qui ne doivent pas être applicables sur tous les sites, une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour établir des mesures conformes de gestion des risques. Les expositions sur le lieu de travail prédictes ne sont pas susceptibles de dépasser les DNEL/DMEL lorsque les mesures de gestion des risques et les conditions opératoires indiquées en section 2 sont mises en œuvre. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne permettent pas de déduire un DNEL pour effets cancérogènes et irritants pour la peau. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne soutiennent pas la nécessité d'un DNEL pour d'autres effets. Sur la base des résultats de l'évaluation qualitative sont établies les mesures de gestion des risques. Si d'autres mesures de gestion du risque/conditions d'exploitation sont prises, les utilisateurs devraient s'assurer que les risques sont limités à un niveau au moins équivalent. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne permettent pas de déduire un DNEL pour effets irritants sur la peau. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne soutiennent pas la nécessité d'un DNEL pour d'autres effets. Sur la base des résultats de l'évaluation qualitative sont établies les mesures de gestion des risques.

Scénario d'exposition / N° de SE 3

Nom du scénario d'exposition: Utilisation comme combustible

1 SECTION TITRE

Nom du scénario d'exposition: Utilisation comme combustible

Groupe principal d'utilisateurs Utilisations par des consommateurs

Secteurs d'utilisation [SU]

SU21: Utilisations par des consommateurs.

Catégories de processus [PROC]

Catégories de rejet dans l'environnement [ERC]

ERC9a: Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en intérieur).

ERC9b: Utilisation extérieure à grande dispersion de substances en systèmes clos.

Catégories spécifiques de rejet dans l'environnement [SPERC]

ESVOC SPERC 9.12b.v1

Catégories de produit chimique [PC]

PC13: Carburants.

2 Conditions d'exploitation et mesures de management des risques

2.1 Contrôle de l'exposition environnementale

Propriétés du produit La substance est une UVCB complexe, Principalement hydrophobe

Forme physique du produit Liquide
<50 hPa à 37,8 °C

Quantités utilisées

Tonnage quotidien maximal du site (kg/jour): 245 tonnes/jour

Fraction du tonnage de l'UE utilisée dans la région: 0,1

La partie du tonnage régional utilisée localement: 0,0005

Quantités régionales d'utilisation (tonnes/année): 1,8E5

Fréquence et durée d'utilisation Libération continue

Jours d'émission

Des facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution de l'eau de mer locale: 100

Facteur de dilution de l'eau douce locale 10

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 20.01.2022

Débit de l'eau réceptrice de surface

Part de libération dans l'air en provenance du process (libération initiale avant RMM):

Part de libération dans le sol en provenance du process (libération initiale avant RMM):

Part de libération dans les eaux usées en provenance du process (libération initiale avant RMM):

Conditions et mesures techniques au niveau du processus (source) pour empêcher des rejets

Les pratiques courantes variant selon les sites, des estimations conservatrices des rejets de fabrication sont utilisées.

Conditions et mesures techniques du site pour la réduction et la limitation des écoulements, d'émissions atmosphériques et libération dans le sol

En cas de connexion à une usine de traitement 0
des eaux usées domestiques, délivrer l'efficacité
d'épuration des eaux usées sur site requise de (%):

Mesures organisationnelles afin de prévenir/réduire l'émission à l'extérieur du site:

La boue d'épuration doit être incinérée, confinée ou asséchée.

Conditions et mesures pour le traitement externe de l'élimination des déchets

Traitements externe et élimination des déchets en tenant compte des réglementations locales et/ou nationales. Cette substance est consommée lors de son utilisation et ne produit aucun déchet

Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets

Enregistrement externe et recyclage des déchets en tenant compte des réglementations locales et/ou nationales

Rapport de caractérisation des risques (RCR) pour le compartiment aérien

7,49E-5

Rapport de caractérisation des risques (RCR) pour le compartiment aqueux

6,92E-3

Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées

Danger pour l'environnement causé par l'eau douce

2 Conditions d'utilisation qui ont un effet sur l'exposition - Employés

2.2 Contrôle de l'exposition du consommateur

Propriétés du produit

Forme physique du produit

Liquide

Pression de la vapeur

<50 hPa à 37,8 °C

Concentration de la substance dans le produit

Couvre les teneurs de la substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).

Quantités utilisées

non applicable

Quantité par application

50 kg

Fréquence et durée d'utilisation

Couvre une exposition quotidienne jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire)

Comprend l'application jusqu'à

0,143 fois par an

Couvre une exposition jusqu'à

2 h/incidence

Conditions particulières d'utilisation affectant l'exposition du salarié

L'utilisation ne doit pas s'effectuer à plus de 20 °C au dessus de la température ambiante (sauf indication contraire). On part du principe de la mise en œuvre d'un standard approprié pour l'hygiène sur le lieu de travail

Comprend l'application dans un espace de

20 m³

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 20.01.2022

Taux de ventilation

Comprend l'application par une ventilation type de foyer

Scénarios contribuants: Conditions d'exploitation et mesures de management des risques

Conditions additionnelles en matière de la santé humaine

Couvre une zone de contact cutané jusqu'à 420 cm²

3 Estimation d'exposition et référence à sa source

Estimation de l'exposition (environnement)

La méthode Block d'hydrocarbures (HBM) a été utilisée pour calculer l'exposition environnementale au modèle PetroRisk

Estimation de l'exposition (homme)

Pour calculer les expositions sur le lieu de travail, on a utilisé l'outil ECETOC TRA, sauf indication contraire

4 Lignes directrices pour l'utilisateur en aval pour déterminer s'il opère à l'intérieur des valeurs limites définies dans le SE

Environnement

Les lignes directrices se basent sur les conditions d'exploitation adoptées, qui ne doivent pas être applicables sur tous les sites, une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour établir des mesures conformes de gestion des risques. L'efficacité de séparation requise pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur/hors site, soit seul ou en combinaison. L'efficacité de séparation requise pour l'air peut être atteint par l'application de technologies sur site, soit seul ou en combinaison. Plus de détails sur la mise à l'échelle et les technologies de contrôle se trouvent dans SpERC-Factsheet.

Santé

L'exposition prévue ne dépasse pas les limites d'exposition correspondantes (cf section 8 du FDS) lorsque les mesures de gestion des risques/conditions d'exploitation contenues dans la section 2 sont mises en oeuvre. Si d'autres mesures de gestion du risque/conditions d'exploitation sont prises, les utilisateurs devraient s'assurer que les risques sont limités à un niveau au moins équivalent.

Scénario d'exposition / N° de SE 4

1 SECTION TITRE

Nom du scénario d'exposition: Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (sauf alliages)

Secteurs d'utilisation [SU]

SU3: Utilisations industrielles.

SU10: Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (sauf alliages).

Catégories de processus [PROC]

PROC1: Production ou raffinerie de produits chimiques en processus fermé avec exposition improbable ou les processus mis en oeuvre dans des conditions de confinement équivalentes.

PROC2: Production ou raffinerie des produits chimiques en processus fermés continus avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes.

PROC3: Fabrication ou formulation dans l'industrie chimique dans des processus fermés par lots avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes.

PROC4: Production chimique où il y a possibilité d'exposition.

PROC5: Mélange dans des processus par lots.

PROC8a: Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.

PROC8b: Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées.

PROC9: Transfert de substance ou mélange dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage).

PROC14: Pastillage, compression, extrusion, granulation.

PROC15: Utilisation en tant que réactif de laboratoire.

Catégories de rejet dans l'environnement [ERC]

ERC2: Formulation dans un mélange.

Catégories spécifiques de rejet dans l'environnement [SPERC]

CEPE SPERC 2.2a.v1

2 Conditions d'exploitation et mesures de management des risques

2.1 Contrôle de l'exposition environnementale

Propriétés du produit

La substance est une UVCB complexe, Principalement hydrophobe

Forme physique du produit

Liquide

<50 hPa à 37,8 °C

Quantités utilisées

Tonnage quotidien maximal du site (kg/jour): 1,0E5 tonnes/jour

Fraction du tonnage de l'UE utilisée dans la région: 0,1

Tonnage annuel du site 3,0E4 tonnes/an

La partie du tonnage régional utilisée localement: 5,8E-3 t

Quantités régionales d'utilisation (tonnes/année): 5,2E6

Fréquence et durée d'utilisation Libération continue

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 12.01.2022

Jours d'émission 300 jours par année

Des facteurs environnementaux qui ne sont pas influencés par la gestion du risque

Facteur de dilution de l'eau de mer locale: 100

Facteur de dilution de l'eau douce locale 10

Débit de l'eau réceptrice de surface

Part de libération dans l'air en provenance du process (libération initiale avant RMM): 1,0E-2

Part de libération dans le sol en provenance du process (libération initiale avant RMM): 0,0001

Part de libération dans les eaux usées en provenance du process (libération initiale avant RMM): 2,0E-4

Conditions et mesures techniques au niveau du processus (source) pour empêcher des rejets

Les pratiques courantes variant selon les sites, des estimations conservatrices des rejets de fabrication sont utilisées.

Conditions et mesures techniques du site pour la réduction et la limitation des écoulements, d'émissions atmosphériques et libération dans le sol

Danger pour l'environnement causé par l'eau douce. Aucun traitement des eaux usées n'est requis .

Limiter l'émission aérienne à une efficacité typique 0 de rétention de (%):

Traitement des eaux usées sur site (avant leur rejet dans l'eau), pour atteindre le niveau exigé de nettoyage de (%): 86,0

En cas de connexion à une usine de traitement des eaux usées domestiques, délivrer l'efficacité d'épuration des eaux usées sur site requise de (%): 0

Mesures organisationnelles afin de prévenir/réduire l'émission à l'extérieur du site:

Ne pas épandre les boues industrielles dans les sols naturels. La boue d'épuration doit être incinérée, confinée ou asséchée.

Conditions et mesures relativ aux stations d'épuration municipales

Élimination estimée de substances des eaux usées traitées dans une usine de traitement des eaux usées sur site (%): 94,7

Incidence globale de l'élimination des eaux usées RMIM (%) sur place et à l'étranger (station d'épuration interne): 94,7

Tonnage maximal autorisé du site (MSafe) basé sur la libération après un traitement complet des eaux usées (kg/d): 2,6E5

Taux présumés stations d'épuration domestiques - eaux contaminées (m³/d): 2000 m³/jour

Conditions et mesures pour le traitement externe de l'élimination des déchets

Traitement externe et élimination des déchets en tenant compte des réglementations locales et/ou nationales Emissions de combustion limitées par des contrôles réglementaires d'émissions de gaz d'échappement Emissions des incinérations prises en compte dans l'évaluation de l'exposition régionale

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 12.01.2022

| | |
|---|---|
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets | Enregistrement externe et recyclage des déchets en tenant compte des réglementations locales et/ou nationales |
| Rapport de caractérisation des risques (RCR) pour le compartiment aérien | 5,47E-03 |
| Rapport de caractérisation des risques (RCR) pour le compartiment aqueux | 3,80E-01 |

2 Conditions d'utilisation qui ont un effet sur l'exposition - Employés

2.2 Contrôle de l'exposition de l'ouvrier

Propriétés du produit

| | |
|---|---|
| Forme physique du produit | Liquide |
| Pression de la vapeur | <50 hPa à 37,8 °C |
| Concentration de la substance dans le produit | Couvre les teneurs de la substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire). |

Quantités utilisées

Fréquence et durée d'utilisation

| | |
|---|--|
| Conditions particulières d'utilisation affectant l'exposition du salarié | Couvre une exposition quotidienne jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire) |
| | L'utilisation ne doit pas s'effectuer à plus de 20 °C au dessus de la température ambiante (sauf indication contraire) On part du principe de la mise en œuvre d'un standard approprié pour l'hygiène sur le lieu de travail |

Scénarios contribuants: Conditions d'exploitation et mesures de management des risques

Mesures générales (irritants pour la peau): Éviter le contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones potentielles de contact indirect avec la peau. Porter des gants (norme EN 374) s'il y a un risque de contact de la substance avec la peau. Éliminer les impuretés/les quantités répandues directement après l'apparition. Laver immédiatement les contaminations de la peau. Faire une formation de base du personnel, afin que l'exposition soit minimisée et qu'éventuellement les problèmes de peau soient signalés.

Exposition générale (systèmes fermés): Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Systèmes fermés. Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Exposition générale (systèmes ouverts): Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Transfert de masse: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Transvasement de baril/quantités: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Nettoyage et maintenance de l'équipement: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Stockage en masse de produits. Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Échantillon de process: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Opérations de mélange: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées. Activités de laboratoire: Aucunes autres mesures spécifiques identifiées.

3 Estimation d'exposition et référence à sa source

Estimation de l'exposition (environnement)

La méthode Block d'hydrocarbures (HBM) a été utilisée pour calculer l'exposition environnementale au modèle PetroRisk

Estimation de l'exposition (homme)

Pour calculer les expositions sur le lieu de travail, on a utilisé l'outil ECETOC TRA, sauf indication contraire

Annexe à la fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

JET A-1

Numéro de la version: GHS 1.1

Date d'émission: 12.01.2022

4 Lignes directrices pour l'utilisateur en aval pour déterminer s'il opère à l'intérieur des valeurs limites définies dans le SE

Environnement

Les lignes directrices se basent sur les conditions d'exploitation adoptées, qui ne doivent pas être applicables sur tous les sites, une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour établir des mesures conformes de gestion des risques. L'efficacité de séparation requise pour les eaux usées peut être atteint par l'application de technologies sur/hors site, soit seul ou en combinaison. L'efficacité de séparation requise pour l'air peut être atteint par l'application de technologies sur site, soit seul ou en combinaison. Plus de détails sur la mise à l'échelle et les technologies de contrôle se trouvent dans SpERC-Factsheet.

Santé

Les lignes directrices se basent sur les conditions d'exploitation adoptées, qui ne doivent pas être applicables sur tous les sites, une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour établir des mesures conformes de gestion des risques. Les expositions sur le lieu de travail prédictes ne sont pas susceptibles de dépasser les DNEL/DMEL lorsque les mesures de gestion des risques et les conditions opératoires indiquées en section 2 sont mises en œuvre. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne permettent pas de déduire un DNEL pour effets cancérogènes et irritants pour la peau. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne soutiennent pas la nécessité d'un DNEL pour d'autres effets. Sur la base des résultats de l'évaluation qualitative sont établies les mesures de gestion des risques. Si d'autres mesures de gestion du risque/conditions d'exploitation sont prises, les utilisateurs devraient s'assurer que les risques sont limités à un niveau au moins équivalent. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne permettent pas de déduire un DNEL pour effets irritants sur la peau. Les données disponibles pour l'évaluation des risques ne soutiennent pas la nécessité d'un DNEL pour d'autres effets. Sur la base des résultats de l'évaluation qualitative sont établies les mesures de gestion des risques.